

*Direction Générale des Douanes*



**CIRCULAIRE - N° 631 / du 14 Novembre 1990**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Vignettes Touristiques**

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que les véhicules des Touristes qui entrent en Côte d'Ivoire, doivent être couverts par un carnet d'Admission Temporaire de Marchandises (A.T.A).

A défaut d'un tel Carnet, les véhicules des Touristes seront couverts par une Vignette Touristique d'une durée d'un mois.

Par ailleurs dans le souci d'une meilleure gestion des Vignettes Touristiques, il est demandé aux Chefs des Bureaux frontières d'adresser trimestriellement à la Direction Générale des Douanes (Direction des Enquêtes Douanières, Sous-Direction du G.I.R), la liste des véhicules entrés en Côte d'Ivoire par leur bureau et qui ne sont pas ressortis dans le délai prescrit.

*[Signature]*  
K. DOUA - BI.  
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
Le Directeur  
Général  
CÔTE D'IVOIRE